

→ J.P. Moineau, J.C. Voisin,
Mission BTP, INRS, Paris

La directive européenne « Produits de construction »

Transposition et enjeux pour la prévention

THE EUROPEAN DIRECTIVE ON CONSTRUCTION PRODUCTS TRANSPOSITION AND CHALLENGES FOR OCCUPATIONAL RISK PREVENTION

The smooth running of the single European market assumes adequate harmonisation of technical rules. However, in the construction sector, the obstacles to exchanges primarily stem from the numerous provisions made by the member states to regulate construction sites. In addition, among the various directives affecting the building and civil engineering sector, Directive 89/106/EEC of the Council of 21 December 1988, termed "Construction products directive" (here CPD), aims to harmonise these regulations to facilitate the free movement of construction products. The aims of this paper are to review this system, which is set to modify well-entrenched habits and which is gradually being introduced into the French legislative system, and to draw attention both to the risks of the period of transition and to the challenges for the prevention of occupational risks.

- regulations ● building
- civil engineering
- European Union
- construction products
- essential requirements
- design ● harmonised standards
- European technical approval
- attestation of conformity
- CE mark ● Eurocode

Le bon fonctionnement du marché unique européen suppose une harmonisation suffisante des règles techniques. Or, dans le domaine de la construction, les entraves aux échanges prennent essentiellement leurs sources dans les nombreuses dispositions prises par les États pour réglementer les ouvrages. Aussi, parmi les différentes directives intéressant le secteur du bâtiment et des travaux publics, la directive n° 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, dite « directive produits de construction », vise à rapprocher ces réglementations de manière à faciliter la libre circulation des produits de construction. Cet article a pour objectifs : d'une part, de faire le point sur ce dispositif qui va modifier des habitudes bien ancrées et qui se met progressivement en place dans le système réglementaire français ; d'autre part, d'attirer l'attention sur les risques de la période transitoire et les enjeux pour la prévention des risques professionnels.

- réglementation ● BTP ● Union européenne ● produit de construction ● exigence essentielle ● conception ● fabrication ● norme harmonisée ● agrément technique européen ● attestation de conformité ● marquage CE ● Eurocode

1. Une directive « nouvelle approche » particulière

P rise sur la base de l'article 100A du Traité de Rome (1) (cf. *encadré 1, page suivante*), la directive n° 89/106/CEE « produits de construction » (dite aussi « DPC ») (cf. *annexe 1 et encadrés 2 à 4*) [1, 14] a pour objet de faciliter les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, en supprimant les entraves éventuelles mises en place par les États membres pour protéger leur marché.

Dans ce but, la DPC vise à rapprocher les nombreuses dispositions réglementaires ou administratives adoptées par chaque pays dans le domaine de la construction, tout en laissant à chacun la possibilité de fixer, pour les ouvrages, des règles particulières permettant d'assurer la

sécurité des personnes et des biens, cette liberté ne devant pas créer de nouvelles entraves aux échanges.

Ayant été établie dans le cadre de la démarche « nouvelle approche » (2), la directive « produits de construction » fixe des objectifs à atteindre, appelés les *exigences essentielles*, et laisse à la normalisation le soin de définir dans des spécifications techniques, *normes ou agréments*, les caractéristiques qui permettront aux produits d'y répondre.

(1) l'Acte unique signé en 1986 a introduit dans le Traité de Rome deux nouveaux articles traitant de santé et de sécurité, les articles 100A (conception) et 118A (utilisation) conditions de travail) (articles 95 et 138 de la nouvelle numérotation du Traité d'Amsterdam).

(2) la démarche « nouvelle approche » a été approuvée par la Résolution du 5 mai 1985.

Encadré 1

ARTICLES 100A ET 118A DU TRAITÉ DE ROME

- ARTICLES 100A AND 118A OF THE TREATY OF ROME

ARTICLE 100A (devenu 95 par le traité d'Amsterdam)

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

ARTICLE 118A (devenu 138 par le traité d'Amsterdam)

1. Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité.

La DPC diffère cependant très sensiblement des autres directives « nouvelle approche », telles que les directives machines ou équipements de protection individuelle, car :

- 1. les exigences essentielles ne s'adressent pas directement aux produits faisant l'objet de la directive, mais s'appliquent aux ouvrages dans lesquels ces produits doivent être incorporés ⁽³⁾ ;

⁽³⁾ Les spécifications techniques des produits se réfèrent obligatoirement aux documents interprétatifs des 6 exigences essentielles.

⁽⁴⁾ Les spécifications techniques sont rendues obligatoires par la réglementation française sous forme d'arrêts successifs.

- 2. certaines exigences ou parties d'exigence relèvent plus volontiers du « confort » que de la protection des personnes ou de l'environnement et semblent donc sortir du champ de l'article 100A.

Ces différences, importantes par rapport aux autres directives :

- donnent un caractère *obligatoire* ⁽⁴⁾ aux spécifications techniques, car il n'est pas possible de s'appuyer directement sur les exigences essentielles pour mettre un produit sur le marché ;

- ne permettent pas d'assurer, de façon uniforme, le haut niveau de protection préconisé par l'article 100A, car il est nécessaire d'utiliser des règles de calcul, de conception ou de réalisation d'ouvrages qui demeurent de la responsabilité de chaque État.

2. Une vue d'ensemble du dispositif

La directive « produits de construction » porte le numéro 89/106/CEE. Elle a été approuvée le 21 décembre 1988 et transposée en droit français par le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 [2].

Elle intéresse un secteur d'activité, le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui réalise chaque année en France un chiffre d'affaires d'environ 93 milliards d'euros, sur un total de 782 milliards d'euros dans l'Union européenne.

Fin 1999, la DPC a fait l'objet d'une quarantaine de mandats de normalisation, d'une vingtaine de mandats pour guides

d'agrément et de 150 demandes d'agrément sans guide (fig. 1).

Le programme de « normalisation DPC » devrait représenter plus de 1 000 normes (de produits, de calculs et d'essais).

Actuellement, il n'existe pas de norme harmonisée publiée et une seule famille de produits (5) peut bénéficier du marquage CE au titre de la DPC en ayant suivi la procédure dérogatoire de l'agrément technique européen (fig. 2).

2.1. Les documents interprétatifs

Les produits de construction entrant dans le champ d'application de la DPC doivent présenter des caractéristiques telles, qu'ils permettent aux ouvrages dans lesquels ils sont incorporés, de satisfaire à six exigences essentielles (cf. encadré 2 page suivante), portant sur :

- 1. La résistance mécanique et la stabilité ;
- 2. La sécurité en cas d'incendie ;
- 3. L'hygiène, la santé et l'environnement ;
- 4. La sécurité d'utilisation ;
- 5. La protection contre le bruit ;
- 6. Les économies d'énergie et l'isolation thermique.

Suivant l'article 3 de la DPC, la Commission a adopté le 30 novembre 1993 des textes de référence, appelés *documents interprétatifs*, pour donner une forme concrète aux exigences essentielles, et fixer des liens entre celles-ci et les spécifications techniques harmonisées.

Chaque exigence essentielle fait l'objet d'un document interprétatif particulier.

(5) Il s'agit des chevilles d'ancrage métalliques pour béton.

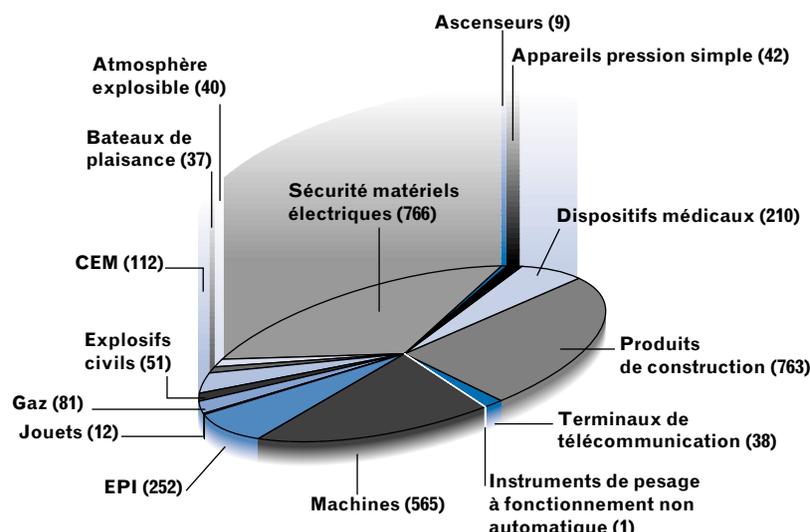


Fig. 1. Répartition des 3 000 normes harmonisées à élaborer pour l'application des directives dans l'Union européenne (d'après [3])
- Distribution of the 3,000 harmonised standards to be drawn up to apply the directives in the European Union [3]



Fig. 2. Chronologie et avancement des travaux de « normalisation DPC »
(d'après [14])
- Chronology of the progress of "CPD standardisation" work (according to [14])

Ces six documents sont tous bâtis sur le même plan et traitent les points suivants :

1. Résistance mécanique et stabilité

- rappel des méthodes ⁽⁶⁾ de calcul des structures utilisées dans la plupart des États membres ;
- listes des produits concernés par la directive et de leurs caractéristiques spécifiques devant être prises en compte dans les spécifications.

2. Sécurité en cas d'incendie

- rappel des principes généralement retenus dans la Communauté en matière de sécurité incendie ;

⁽⁶⁾ Il s'agit des méthodes des états limites et des coefficients partiels de sécurité.

⁽⁷⁾ Les principaux critères retenus, exprimés en minutes, sont la capacité portante R, l'étanchéité E et l'isolation I.

- liste des produits et des caractéristiques devant être prises en compte pour répondre à l'exigence essentielle « sécurité en cas d'incendie » ;

- définition des critères à utiliser pour caractériser la résistance au feu d'un produit ⁽⁷⁾ et définition des classes de performance applicables aux parties d'ouvrage.

3. Hygiène, santé et environnement

- liste et caractéristiques des produits concourant ou participant à l'exigence essentielle ;
- proposition de méthodes d'analyse ou de mesure des résultats.

4. Sécurité d'utilisation

- liste et description des risques recensés : chutes, chocs, brûlures, électrocutions, explosions, véhicules en mouvement ;
- performance des ouvrages et caractéristiques des produits permettant de répondre à l'exigence.

5. Protection contre le bruit

- liste des différentes sources de bruit envisagées : bruits aériens, bruits de chocs et d'équipements, bruit réverbérés et bruits émis par l'ouvrage vers l'environnement ;
- méthode d'évaluation des performances acoustiques des ouvrages et des produits ;
- familles de produits concernées par l'exigence.

6. Économies d'énergie et isolation thermique

- fonctions visées par l'exigence essentielle : chauffage, refroidissement, contrôle de l'humidité, eau chaude sanitaire, ventilation ;
- principales dispositions utilisées par les États membres dans le domaine des économies d'énergie ;
- caractéristiques des produits à prendre en considération.

Encadré 2

EXIGENCES ESSENTIELLES (ANNEXE I DE LA DIRECTIVE [1]) (*)

- ESSENTIAL REQUIREMENTS (APPENDIX I OF THE DIRECTIVE)

Les produits de construction doivent permettre d'ériger des ouvrages qui, compte tenu des aspects économiques, soient (dans leur ensemble et dans leurs parties) aptes à l'usage et qui, à cet égard, remplissent les exigences essentielles indiquées ci-dessous lorsqu'elles existent. Sous réserve d'un entretien normal des ouvrages, ces exigences doivent être respectées pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique. En règle générale, elles supposent que les actions qui s'exercent sur l'ouvrage aient un caractère prévisible.

1. Résistance mécanique et stabilité

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que les charges susceptibles de s'exercer pendant sa construction et son utilisation n'entraînent aucun des événements suivants :

- effondrement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- déformations d'une ampleur inadmissible ;
- endommagement d'autres parties de l'ouvrage ou d'installations ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs ;
- dommages résultant d'événements accidentels disproportionnés par rapport à leur cause première.

2. Sécurité en cas d'incendie

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que, en cas d'incendie :

- la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être préservée pendant une durée déterminée,
- l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage soient limitées,
- l'extension du feu à des ouvrages voisins soit limitée,
- les occupants puissent quitter l'ouvrage indemnes ou être secourus d'une autre manière,
- la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

3. Hygiène, santé et environnement

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière à ne pas constituer une menace pour l'hygiène ou la santé des occupants ou des voisins, du fait notamment :

- d'un dégagement de gaz toxiques,
- de la présence dans l'air de particules ou de gaz dangereux,
- de l'émission de radiations dangereuses,
- de la pollution ou de la contamination de l'eau ou du sol,
- de défauts d'évacuation des eaux, des fumées ou des déchets solides ou liquides,
- de la présence d'humidité dans des parties de l'ouvrage ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage.

4. Sécurité d'utilisation

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que son utilisation ou son fonctionnement ne présentent pas de risques inacceptables d'accidents tels que glissades, chutes, chocs, brûlures, électrocutions, blessures à la suite d'explosions.

5. Protection contre le bruit

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que le bruit perçu par les occupants ou par des personnes se trouvant à proximité soit maintenu à un niveau tel que leur santé ne soit pas menacée et qu'il leur permette de dormir, de se reposer et de travailler dans des conditions satisfaisantes.

6. Économie d'énergie et isolation thermique

L'ouvrage ainsi que ses installations de chauffage, de refroidissement et d'aération doivent être conçus et construits de manière que la consommation d'énergie requise pour l'utilisation de l'ouvrage reste modérée eu égard aux conditions climatiques locales, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au confort thermique des occupants.

(*) cf. annexe 1 en fin d'article.

2.2. Le mandatement et les mandats

Le mandatement consiste pour la Commission à déléguer au CEN/CENELEC ou à l'EOTA ⁽⁸⁾ la rédaction des spécifications techniques harmonisées, normes ou agréments, traduisant les objectifs fixés par la directive.

Cette délégation se présente sous la forme d'une commande précise, appelée le **mandat**.

Les mandats sont établis par familles de produits (*tableau I*). Ils comprennent une base commune générale et quatre annexes spécifiques qui définissent de façon exhaustive :

- le champ d'application : liste des produits concernés ainsi que leur composition, leur forme et leur domaine d'utilisation ;
- le cadre de référence technique : caractéristiques à prendre en considération et durabilité ;
- le système d'attestation de conformité : type de système retenu et niveaux ou classes de performance imposés ;
- les informations relatives aux substances dangereuses.

Les mandats sont établis par la Commission en étroite collaboration avec les États membres.

Ce travail collectif consiste, avant rédaction du projet de mandat, à recenser toutes les réglementations qui traitent déjà du sujet dans l'Union Européenne, puis, lorsque le projet de mandat a été établi, à s'assurer que celui-ci est bien compatible avec les diverses réglementations ayant été recensées, en ayant pour objectif de limiter et d'encadrer les futures réglementations nationales.

2.3. Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des documents qui définissent l'ensemble des prescriptions permettant de s'assurer de l'aptitude à l'emploi d'un produit.

La directive « produits de construction » a prévu deux types de spécifications techniques. Ce sont : les normes harmonisées (ou les parties harmonisées de normes

⁽⁸⁾ CEN : Comité européen de normalisation.
CENELEC : Comité européen de normalisation électrotechnique.
EOTA : Organisation européenne des agréments techniques.

TABLEAU I

PRINCIPAUX PRODUITS CONCERNÉS PAR LA DPC - MAIN PRODUCTS CONCERNED BY THE "CONSTRUCTION PRODUCTS DIRECTIVE"

Nos	Mandats CEN (Normes harmonisées)
100	Produits préfabriqués en béton normal léger ou autoclavé aéré
101	Portes, fenêtres, volets, portails et leurs éléments métalliques
102	Membranes
103	Produits d'isolation thermique
104	Appuis structuraux
105	Cheminées, tubages et produits spécifiques
106	Produits à base de plâtre
107	Géotextiles
108	Murs rideaux
109	Systèmes fixes de lutte contre l'incendie
110	Appareils sanitaires
111	Installations fixes de sécurité routière
112	Produits de bois de charpente et produits connexes
113	Panneaux à base de bois et produits connexes
114	Ciments, chaux et autres liants hydrauliques
115	Aciers de ferrailage et de précontrainte
116	Produits de maçonnerie
117	Evaluation de la résistance au feu
118	Produits pour évacuation et assainissement
119	Revêtements de sol
120	Produits métalliques de construction et produits connexes
121	Finitions intérieures et extérieures des murs et plafonds
122	Produits de toitures, lanterneaux, lucarnes et produits connexes
124	Produits pour la construction des routes
125	Granulats
127	Adhésifs
128	Produits pour béton, mortiers, coulis et produits connexes
129	Appareils de chauffage
131	Tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie non en contact avec l'eau destinée à la consommation
132	Produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
Mandats EOTA (Agréments techniques)	
1	Chevilles d'ancrage métalliques pour béton (charges lourdes)
2	Chevilles d'ancrage métalliques pour béton (faibles charges)
3	Chevilles plastiques pour fixation dans le béton et la maçonnerie
4	Chevilles métalliques (chimiques) pour fixation dans la maçonnerie
5	Vitrages extérieurs collés (VEC)
6	Kits d'isolation thermique par l'extérieur (enduit sur isolant)
7	Kits coffrage permanents non porteurs composés de blocs creux ou de panneaux isolants et éventuellement de béton
8	Kits de membranes souples avec fixation mécanique pour l'étanchéité des toitures
9	Kits et systèmes d'étanchéité liquides pour toitures
10	Kits et systèmes de cloisonnement intérieur
11	Kits de toitures translucides autoporteurs excepté ceux en verre
12	Kits d'escaliers préfabriqués
13	Kits pour la mise sous tension de structures précontraintes
14	Poutres et poteaux composites légers à base de bois
15	Kits de construction préfabriquée en structure et rondins de bois
16	Produits et protection des structures contre le feu et joints résistants au feu
17	Panneaux porteurs à ossature bois préfabriqués et panneaux légers composites autoporteurs
18	Joints de chaussées pour ouvrage d'arts
19	Connecteurs tridimensionnels de structure bois

volontaires) d'une part, pour les produits « traditionnels » et les agréments techniques d'autre part, pour les produits « nouveaux ».

2.3.1. Normes harmonisées

Les normes harmonisées sont des spécifications techniques établies par le CEN/CENELEC dans le cadre de la directive et qui font l'objet d'un mandat de la Commission.

Les documents interprétatifs distinguent deux types de normes :

- les normes de catégorie A qui intéressent la conception ou la réalisation des ouvrages de bâtiment ou de génie civil et qui sont prises en vue de la satisfaction des exigences essentielles ;

- les normes (ainsi que les agréments et les guides d'agrément européens) de catégorie B, qui concernent les produits de construction soumis au marquage CE et à l'attestation de conformité.

Actuellement, seules les normes B ont fait l'objet de mandats pris en référence à la DPC et peuvent donc être qualifiées de **normes harmonisées**.

La Commission n'a pas établi de mandat pour les normes de conception ou de réalisation d'ouvrages admettant pour l'instant, que les diverses règles techniques nationales actuelles sont compatibles avec les documents interprétatifs ⁽⁹⁾ et ne créent pas d'entrave à la circulation des produits et en sachant que les Eurocodes (cf. § 2.3.4) font l'objet de mandats dans le cadre de la directive « Marchés publics de travaux » ⁽¹⁰⁾.

2.3.2. Parties harmonisées de normes volontaires

En parallèle aux normes harmonisées, de nombreuses normes volontaires sont établies à l'initiative du CEN/CENELEC pour renforcer l'espace économique européen.

Pour éviter que plusieurs documents aux objectifs différents coexistent à propos d'une même famille de produits, la Commission a choisi d'élaborer des normes uniques, dites « *normes volontaires, avec parties harmonisées* » qui répondent à la fois aux besoins du marché et aux exigences essentielles.

Ces normes sont adoptées à la majorité des États membres. Par la suite, ces derniers doivent obligatoirement d'une part, les reprendre dans leur collection nationale et d'autre part, éliminer toutes dispositions contradictoires contenues dans cette collection.

Ces documents sont bâtis comme des normes traditionnelles. Ils comportent une annexe informative, appelée *annexe Z*, qui identifie dans le texte, les parties relevant de la directive et appelées les « parties harmonisées ».

L'annexe Z doit notamment renvoyer vers les paragraphes précisant :

- les caractéristiques utiles pour décrire le produit,
- les usages prévus,
- les performances minimales ou les classes de performance retenues,
- les méthodes d'essai ou d'évaluation des performances,
- les clauses d'évaluation de la conformité,
- le mode d'attestation de la conformité.

2.3.3. Agréments techniques européens (encadré 3)

L'agrément technique européen (ATE) est une appréciation technique fondée sur

Encadré 3

AGRÉMENT TECHNIQUE EUROPÉEN (ANNEXE II DE LA DIRECTIVE) (*) - EUROPEAN TECHNICAL APPROVAL (APPENDIX II OF THE DIRECTIVE)

1. Une demande d'agrément ne peut être introduite par un producteur ou son mandataire établi dans la Communauté qu'auprès d'un seul organisme habilité à cet effet.

2. Les organismes d'agrément désignés par les États membres se regroupent en une organisation. Dans l'exécution de ses tâches, cette organisation est tenue à une étroite coordination avec la Commission, qui consulte le comité visé à l'article 19 sur les questions importantes. Si un État membre désigne plus d'un organisme d'agrément, il lui incombe d'assurer la coordination de ces organismes ; il désigne également l'organisme qui sera porte-parole au sein de l'organisation.

3. Les règles de procédure communes pour l'introduction des demandes, la préparation et l'octroi des agréments sont élaborées par l'organisation formée par les différents organismes d'agrément. Elles sont adoptées par la Commission sur la base de l'avis du comité, conformément à l'article 20.

4. Dans le cadre de l'organisation dans laquelle ils sont regroupés, les organismes d'agrément s'accordent mutuellement tout soutien nécessaire. L'organisation est également chargée de la coordination sur des questions spécifiques relatives aux agréments techniques. Si besoin est, elle crée des sous-groupes à cet effet.

5. Les agréments techniques européens sont publiés par les organismes d'agrément, qui en informent tous les autres organismes agréés. À la demande d'un organisme d'agrément reconnu, un exemplaire justificatif complet d'un agrément accordé lui est communiqué pour information.

6. Les frais entraînés par la procédure d'agrément technique européen sont supportés par le demandeur selon la réglementation nationale.

(*) cf. annexe 1 en fin d'article.

la satisfaction des exigences essentielles, qui permet de s'assurer de l'aptitude à l'emploi de produits particuliers.

Cette procédure est utilisée pour les produits nouveaux ainsi que pour des produits à usage très spécifique.

Elle s'utilise également lorsque le produit déroge aux normes existantes ou lorsqu'il n'y a pas de norme ou de mandat pour celui-ci.

Elle permet enfin de gérer, si nécessaire, une période transitoire dans l'attente de l'élaboration d'une norme.

Les agréments techniques européens sont délivrés par des organismes ⁽¹¹⁾ regroupés au sein de l'EOTA. Ils utilisent pour cela des guides d'agrément rédigés sur mandat de la Commission.

Cependant, lorsqu'il n'existe pas de guide pour une famille de produits, des agréments peuvent être délivrés également, après accord de la Commission, sur la base d'un protocole de contrôle et d'essais mis au point par ces organismes.

2.3.4. Eurocodes [12]

Les « Eurocodes » sont des règles communes de conception et de calcul des structures, destinées à favoriser les échanges dans le domaine des études et des travaux.

Depuis 1976, date du début de leur élaboration, les eurocodes ont fait l'objet d'une cinquantaine de mandats pris dans le cadre de la directive « marchés publics de travaux » ⁽¹⁰⁾ pour constituer un ensemble homogène de normes utilisant les mêmes concepts en matière de sécurité d'ouvrage quel que soit le matériau de construction employé.

⁽⁹⁾ Voir le paragraphe 4.1(2) des Documents Interprétatifs [4].

⁽¹⁰⁾ Directive n° 71/305 du 26 juillet 1971 complétée par la directive n° 93/37 du 14 juin 1993 [5].

⁽¹¹⁾ En France, ces organismes sont :
- le CSTB pour les produits du bâtiment,
- le SETRA pour les produits du génie civil.

Les principaux sujets traités par ces documents sont les suivants :

- eurocode 1 - bases de calcul et actions sur les structures ;
- eurocode 2 - calcul des structures en béton ;
- eurocode 3 - calcul des structures en acier ;
- eurocode 4 - calcul des structures mixtes acier/béton ;
- eurocode 5 - calcul des structures en bois ;
- eurocode 6 - calcul des structures en maçonnerie ;
- eurocode 7 - calcul géotechnique ;
- eurocode 8 - conception et dimensionnement des structures pour la résistance aux séismes ;
- eurocode 9 - calcul des structures en alliage d'aluminium.

Les premiers eurocodes publiés ont le statut de normes expérimentales (ENV).

Avant publication, ils sont complétés par des documents d'application nationale (DAN) ⁽¹²⁾ qui permettent de faire le lien avec les règles actuelles, pour une utilisation volontaire.

Après quelques années d'expérimentation, ces codes devraient être actualisés et transformés en norme EN, pour ensuite remplacer progressivement tous les textes nationaux.

2.4. La conformité des produits

2.4.1. Performances, valeurs minimales, classes de performance

La directive « produits de construction » prévoit que le fabricant :

- Détermine ou fasse déterminer les performances de son produit pour les caractéristiques harmonisées figurant dans les spécifications, en utilisant les méthodes d'essai retenues au niveau européen.

Et

■ Mentionne les performances obtenues lorsqu'il n'est pas demandé de classe de performance ou de valeur minimale.

Ou

■ Indique la classe dans laquelle se situe le produit lorsqu'une caractéristique est assortie d'une classe de performance.

Ou

■ Vérifie que la performance obtenue est supérieure à la valeur minimale requise lorsqu'une caractéristique est assortie d'une valeur minimale.

Très peu de produits sont concernés, dans le cadre des mandats, par des contraintes de performance et actuellement, seules les classes réglementaires relatives à la résistance au feu sont reconues par la Commission comme étant nécessaires.

⁽¹²⁾ Ces documents sont incorporés au texte et ne font pas l'objet d'un document séparé.

Encadré 4

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (ANNEXE III DE LA DIRECTIVE) (*)

- CERTIFICATE OF CONFORMITY WITH THE SPECIFICATIONS (APPENDIX III OF THE DIRECTIVE)

1. Méthodes de contrôle de la conformité

Lors de la détermination des procédures à suivre pour l'attestation de conformité d'un produit aux spécifications techniques en application de l'article 13, on utilise les méthodes de contrôle de la conformité indiquées ci-après. Ce sont les exigences prévues pour le produit ou le groupe de produits qui déterminent le choix des méthodes pour un système donné ainsi que leur combinaison, selon les critères énoncés à l'article 13, paragraphes 3 et 4 :

- a) essais de type initiaux du produit par le fabricant ou un organisme agréé ;
- b) essais d'échantillons prélevés dans l'usine selon un plan d'essai prescrit par le fabricant ou un organisme agréé ;
- c) essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur un chantier par le fabricant ou un organisme agréé ;
- d) essais d'échantillons prélevés sur un lot prêt à être livré ou déjà livré par le fabricant ou un organisme agréé ;
- e) contrôle de la production en usine ;
- f) inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine par un organisme agréé ;
- g) surveillance, évaluation et appréciation permanentes du contrôle de la production en usine par un organisme agréé.

Dans le cadre de la présente directive, on entend par « contrôle de la production usine » un contrôle interne permanent de la production, effectué par le fabricant. L'ensemble des éléments, des exigences et des dispositions adoptés par le fabricant doivent être systématiquement consignés sous forme de règles et procédures écrites. Cette documentation sur le système de contrôle de la production doit assurer une compréhension commune des garanties de qualité et permettre de vérifier l'obtention des caractéristiques requises pour un produit ainsi

que l'efficacité du système de contrôle de la production.

2. Systèmes d'attestation de conformité

On appliquera de préférence les systèmes suivants d'attestation de conformité :

i) Certification de conformité du produit par un organisme agréé de certification :

a) (Tâches du fabricant)

1. contrôle de la production en usine ;
2. essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'usine par le fabricant selon un plan d'essais prescrit ;

b) (Tâches de l'organisme agréé)

3. essais de type initiaux du produit ;
4. inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine ;
5. surveillance continue, évaluation et acceptation du contrôle de la production en usine ;
6. éventuellement, essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier ;

ii) Déclaration de conformité du produit par le fabricant sur les bases suivantes :

Première possibilité :

a) (Tâches du fabricant)

1. essais de type initiaux du produit ;
2. contrôle de la production en usine ;

(*) cf. annexe 1 en fin d'article.

Encadré 4

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (ANNEXE III DE LA DIRECTIVE) - suite

3. éventuellement, essais d'échantillons prélevés dans l'usine selon un plan d'essais prescrit ;

b) (Tâches de l'organisme agréé)

4. Certification du contrôle de la production en usine sur les bases suivantes :

- inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine ;
- éventuellement, surveillance, évaluation et agréation permanentes du contrôle de la production en usine.

Deuxième possibilité :

1. essais de type initiaux du produit par un laboratoire agréé ;
2. contrôle de la production en usine.

Troisième possibilité :

1. essais de type initiaux par le fabricant ;
2. contrôle de la production en usine.

3. Organismes concernés par l'attestation de conformité

Pour ce qui est de la fonction des organismes concernés par l'attestation de conformité, on distingue :

i) l'**organisme de certification**, organisme impartial, gouvernemental ou non gouvernemental, ayant la compétence et les attributions requises pour effectuer la certification de conformité selon les règles établies de procédure et de gestion ;

ii) l'**organisme d'inspection**, organisme impartial possédant l'organisation, le personnel, la compétence et l'intégrité requis pour exercer, selon des critères déterminés, des tâches telles qu'évaluation, recommandation d'acceptation et audit subséquent des opérations de contrôle de la qualité du fabricant, sélection et évaluation des produits in situ ou à l'usine ou ailleurs selon des critères spécifiques ;

iii) le **laboratoire d'essai**, laboratoire qui mesure, examine, teste, calibre ou détermine de toute autre manière les caractéristiques ou les performances des matériaux ou des produits.

Dans le cas (i) et (ii) (première possibilité) du paragraphe 2, les trois fonctions 3 (i) à 3 (iii) peuvent être exercées par un seul organisme ou par des organismes distincts, l'organisme d'inspection et/ou le laboratoire d'essai concernés par l'attestation de conformité exécutant alors leurs fonctions pour le compte de l'organisme de certification.

Pour les critères de compétence, d'objectivité et d'intégrité des organismes de certification, des organismes d'inspection et des laboratoires d'essais, voir annexe IV (*).

4. Marquage de conformité CE. Certificat de conformité CE. Déclaration de conformité CE

4.1. (remplacé par l'article 4, § 8 de la directive n° 93/68/CEE du 22 juillet 1993) Marquage « CE » de conformité

- Le marquage « CE » de conformité est constitué des initiales « CE » selon le graphisme suivant :



En cas de réduction ou agrandissement du marquage « CE », les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage « CE » est suivi du numéro d'identification de l'organisme intervenant dans la phase de production.

Inscriptions complémentaires

Le marquage « CE » est accompagné du nom ou de la marque distinctive du fabricant, des deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage et, dans les cas appropriés, du numéro du certificat de conformité « CE » et, le cas échéant, d'indication permettant d'identifier les caractéristiques du produit en fonction des spécifications techniques.

4.2. Certificat de conformité CE

Le certificat de conformité CE indique en particulier :

- le nom et l'adresse de l'organisme de certification,
- le nom et l'adresse du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté,
- la description du produit (type, identification, utilisation, etc .),
- les dispositions auxquelles répond le produit,
- les conditions particulières d'utilisation du produit,
- le numéro du certificat,
- les conditions et la durée de validité du certificat, le cas échéant,
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer le certificat.

4.3. Déclaration de conformité CE

La déclaration de conformité CE indique en particulier :

- le nom et l'adresse du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté,
- la description du produit (type, identification, utilisation, etc .),
- les dispositions auxquelles répond le produit,
- les conditions particulières d'utilisation du produit,
- le numéro de la déclaration,
- le nom et l'adresse de l'organisme agréé, le cas échéant,
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la déclaration pour le compte du fabricant, ou de son mandataire.

4.4. Le certificat et la déclaration de conformité sont présentés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

(*) Il s'agit de l'annexe IV de la directive DPC (cf. encadré n° 5).

Les groupes de normalisation ont la possibilité d'introduire ce type d'exigence dans les spécifications techniques harmonisées.

Ils peuvent notamment fixer des seuils de performance en dessous desquels les produits sortent du champ de la DPC et ne peuvent plus être considérés comme des produits de construction.

Cependant, ils doivent dans ce cas obtenir l'accord de la Commission et cette possibilité qui leur est offerte ne doit pas être utilisée pour exclure du marché un produit existant, apte à l'usage pour au moins une application et commercialisé légalement dans un pays.

2.4.2. Systèmes d'attestation de conformité (encadré 4)

Pour attester de la conformité d'un produit aux référentiels techniques, il est prévu des évaluations portant sur les produits et sur la production en usine.

Les modes d'attestation sont choisis par la Commission, lors de l'élaboration du mandat, en fonction de l'importance que le produit peut avoir sur les exigences essentielles, mais aussi en fonction des risques de survenance d'un défaut de fabrication.

Les différentes actions pouvant être demandées sont les suivantes :

1. Pour les produits

- des essais de type initiaux,
- des essais d'échantillons prélevés en usine, selon un plan d'essais prescrit,
- des essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché, ou sur chantier,
- des essais d'échantillons prélevés sur un lot prêt à être livré ou déjà livré.

2. Pour la production en usine

- la mise en place d'un contrôle de la production en usine, dit FPC (Factory Production Control),
- une inspection initiale de l'usine et du FPC mis en place,
- la surveillance continue du FPC mis en place.

L'attestation de conformité se traduira par une **certification** ou par une **déclaration de conformité**.

■ La certification de conformité est placée sous la responsabilité d'un organisme agréé de certification qui organise les

Encadré 5

AGRÈMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION, DES ORGANISMES D'INSPECTION ET LABORATOIRES D'ESSAI (ANNEXE IV DE LA DIRECTIVE) (*)

- APPROVAL OF CERTIFICATION BODIES, INSPECTION BODIES AND TESTING LABORATORIES (APPENDIX IV OF THE DIRECTIVE)

Les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'essai désignés par les États membres doivent remplir les conditions minimales suivantes :

- 1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipement nécessaires ;
- 2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel ;
- 3) impartialité, dans l'exécution des essais, l'élaboration des rapports, la délivrance des certificats et l'exécution de la surveillance prévues par la présente directive, des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des produits de construction ;
- 4) respect du secret professionnel par le personnel ;
- 5) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État en vertu du droit national.

Le respect des conditions visées aux points (1) et (2) est vérifié périodiquement par les autorités compétentes des États membres.

(*) cf. annexe 1 en fin d'article.

essais et les inspections prévus dans les spécifications techniques.

■ La déclaration de conformité est placée sous la responsabilité du fabricant, les essais et les inspections prévus dans les spécifications techniques pouvant être réalisés par le fabricant lui-même ou par des organismes agréés d'essais ou d'inspection. Les organismes agréés ont compétence, pour des produits et pour des tâches, bien définis.

Ils sont désignés par les États membres, puis notifiés par ces derniers à la Commission et aux autres États (encadré 5).

Actuellement, la Commission a retenu six systèmes d'attestation de conformité, détaillés dans le *tableau II (page suivante)* et qui portent les numéros : 1+ ; 1 ; 2+ ; 2 ; 3 ; et 4.

La conformité aux spécifications techniques harmonisées se concrétise par l'apposition du marquage CE sur le produit lui-même, sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.

Cette opération est réalisée par le fabricant ou par le responsable de la commercialisation dans l'Union européenne.

3. Les conséquences pratiques

3.1. Les obligations

Avec la publication des premières spécifications techniques harmonisées au *Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE)*, de nouvelles obligations vont peu à peu s'imposer aux États membres, aux concepteurs d'ouvrages ainsi qu'aux fabricants de produits.

3.1.1. Les obligations des États membres

Les États membres vont devoir :

■ Assurer la surveillance de leur marché intérieur en veillant à ce que seuls les produits conformes aux spécifications techniques harmonisées soient commercialisés sur leur territoire.

■ Reconnaître l'équivalence des systèmes d'attestation de conformité en considérant a priori que tous les produits marqués CE sont aptes à l'usage prévu ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ L'article 21 de la DPC prévoit une clause de sauvegarde (cf. annexe 1 de l'article).

TABLEAU II

LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ
(d'après [14]) - DESCRIPTION OF THE CONFORMITY CERTIFICATION SYSTEMS [14]

Les contrôles	Les types d'attestation, les numéros de systèmes, les acteurs					
	Certification par un organisme agréé		Déclaration de conformité par le fabricant			
	1+	1	2+	2	3	4
Contrôles sur produits						
• Essais de type initiaux	Org. certif. (*)	Org. certif. (*)	Fabricant	Fabricant	Org. d'essais (**)	Fabricant
• Essais d'échantillons	Exigé	Eventuel	Eventuel	Non exigé	Non exigé	Non exigé
- selon un plan d'essais	} Org. certif. (*)	Fabricant	Fabricant			
OU						
- par sondage de produits prélevés en usine		—	—			
OU						
- par sondage de produits prêts à être livrés		—	—			
Contrôles sur production						
- contrôle de production en usine (FPC) (***)	Fabricant	Fabricant	Fabricant	Fabricant	Fabricant	Fabricant
- inspection initiale de l'usine et du FPC	Org. certif. (*)	Org. certif. (*)	Org. d'inspection (**)	Org. d'inspection (**)	Non exigé	Non exigé
- surveillance continue du FPC	Org. certif. (*)	Org. certif. (*)	Org. d'inspection (**)	Non exigé	Non exigé	Non exigé

(*) Organisme agréé de certification, notifié par les Etats Membres à la Commission.

(**) Organisme agréé pour les inspections ou organisme agréé pour les essais, notifié par les Etats Membres à la Commission.

(***) Contrôle de production en usine : FPC (Factory Production Control).

■ Interdire les entraves à la commercialisation des produits qui reposeraient sur des dispositions ne figurant pas dans les spécifications techniques harmonisées.

Il ne leur sera donc pas possible d'imposer pour les produits, des classes ou des seuils de performance qui n'auraient pas été prévus dans les spécifications techniques harmonisées.

Par ailleurs, lorsque des niveaux de performance seront fixés pour les ouvrages, ces niveaux devront être justifiés auprès de la Commission s'ils limitent l'usage de certaines familles de produits.

3.1.2. Les obligations des concepteurs

Pour les marchés publics de travaux, la directive n° 93/57 du 14 juin 1993 [5] rend

obligatoire la référence aux spécifications techniques européennes.

Cela concerne toutes les spécifications harmonisées, normes et agréments, mais aussi la partie volontaire des normes harmonisées et les eurocodes, lorsqu'ils seront sous la forme EN (14).

Les maîtres d'ouvrage publics pourront cependant, dans certaines limites, imposer par contrat, pour les produits devant être incorporés dans leurs ouvrages (15) :

- des modes de contrôle plus exigeants que ceux requis par le marquage CE,
- des performances supérieures à celles figurant dans la partie harmonisée de la norme à condition que ces performances soient déjà exprimées dans la partie volontaire.

En ce qui concerne les maîtres d'ouvrage privés, ils gardent leur liberté de prescription car dans leur cas, les spécifications techniques sont d'application volontaire.

Il faut cependant noter que dans le secteur du bâtiment, les assureurs imposent l'usage des normes homologuées publiées par l'AFNOR pour les travaux soumis à la garantie décennale.

3.1.3. Les obligations des fabricants de produits

Nous avons vu précédemment qu'il était obligatoire de respecter les spécifications techniques harmonisées pour pouvoir mettre un produit de construction sur le marché.

Les arrêtés pris pour rendre obligatoire ces normes ou agréments, précisent aux fabricants et aux importateurs de produits, les périodes transitoires au-delà desquelles il ne leur sera plus possible de fabriquer des produits hors DPC d'une part et de commercialiser les produits en stock d'autre part.

Dans le cas des chevilles d'ancrage métalliques pour béton, les dates retenues sont respectivement les 31 décembre 2001 et 31 décembre 2003, pour un arrêté paru au J.O. le 14 octobre 1999.

(14) Le décret n° 84/74 du 26 janvier 1984 modifié prévoit des dérogations à cette obligation, notamment lorsque les normes homologuées sont impropres à l'application envisagée.

(15) Recommandation n° T 1-99 de la Commission centrale des marchés [13].

3.2. Les risques (16)

Pour garantir la pérennité du patrimoine national et pour assurer la sécurité des utilisateurs d'ouvrage ainsi que celle des personnes chargées de leur réalisation ou de leur entretien, le secteur de la construction s'appuie sur un ensemble de règles obligatoires ou volontaires.

Ces règles, utilisées par l'État, les assureurs et tous les professionnels du secteur d'activité, concernent à la fois la conception des ouvrages, le calcul des structures, le dimensionnement des installations techniques, les caractéristiques des produits et leurs conditions de mise en œuvre, la surveillance et l'entretien des ouvrages.

L'apparition des normes européennes harmonisées et des agréments techniques européens va bouleverser cet ensemble de textes existant et obliger tous les acteurs de l'acte de construire à trouver de nouvelles références, voire de nouvelles pratiques professionnelles.

Les principaux risques de cette période transitoire sont décrits dans les § suivants.

3.2.1. Risques d'erreur sur les caractéristiques des produits

Les risques de méprise sur les niveaux de performance des futurs produits marqués CE sont déjà perceptibles chez les professionnels du BTP.

Cela tient au fait que :

- le niveau élevé de protection sur lequel reposent les exigences essentielles ne s'applique pas aux produits mais aux ouvrages dans lesquels ils sont incorporés ;
- l'aptitude à l'emploi des produits se traduit par un marquage, comme pour les marques de qualité ;
- les niveaux de performance figurant dans la partie volontaire sont rarement repris dans la partie harmonisée des normes.

Cet état de fait pourrait avoir des conséquences graves pendant les phases de construction, d'exploitation ou d'entretien d'ouvrage si, notamment, des performances mécaniques supposées acquises par « tradition » faisaient défaut.

3.2.2. Risques d'incompatibilité entre règlements

La directive « produits de construction » laisse aux États le soin de réglementer les ouvrages, à condition de ne pas créer d'entraves aux échanges.

Cette liberté de réglementer les ouvrages sera certainement très difficile à concilier avec l'interdiction de créer de nouvelles entraves à la circulation des produits, car des règles s'appliquant aux ouvrages imposent généralement aux produits des niveaux de performance qui pourraient être considérés comme des entraves.

3.2.3. Risques de confusion dans les prescriptions

Actuellement pour obtenir des produits présentant un niveau de performance compatible avec les règles de construction, les prescripteurs s'appuient de façon très générale sur le système normatif existant : « le produit sera conforme à la norme ».

Dans le cadre de la normalisation européenne, ces prescripteurs devront être beaucoup plus précis dans leurs spécifications car :

- les caractéristiques harmonisées figurant dans l'annexe Z ne font presque jamais l'objet d'une valeur minimale ou d'une classe de performance, mais d'une simple déclaration de performance à la charge du fabricant,

- plusieurs classes de performance peuvent figurer dans la partie volontaire des normes.

La nouvelle norme européenne sur les tuiles fixe, pour sa part, deux niveaux de porosité dans la partie volontaire et fait ainsi apparaître deux catégories de produit, dont l'une ne peut assurer à elle seule l'étanchéité de l'ouvrage.

3.3. Les enjeux pour la prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels ne repose plus maintenant sur les seuls chefs d'entreprises mais concerne aussi les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé qui doivent tous mettre en œuvre les principes généraux de prévention, tant au cours de la phase de conception d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation des ouvrages (*encadré 6*).

Ces obligations complètent celles vues précédemment dans le cadre de la directive « produits de construction », en vue de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.

Aux règles techniques viennent s'ajouter des prescriptions minimales de sécurité et de santé qui doivent être prises en compte lors des choix architecturaux et techniques, de l'organisation et de la pla-

Encadré 6

ÉLABORATION DU PROJET DE L'OUVRAGE : PRINCIPES GÉNÉRAUX (DIRECTIVE N° 92/57/CEE DU 24 JUIN 1992 [8])

- DEVELOPMENT OF A CONSTRUCTION PROJECT: GENERAL PRINCIPLES (DIRECTIVE 92/57/EEC OF 24 JUNE 1992 [8])

Article 4 - Élaboration du projet de l'ouvrage : principes généraux

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé visés dans la directive 89/391/CEE sont pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment :

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ;
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établis conformément à l'article 5 points (b) ou (c), ou adaptés conformément à l'article 6, point (c).

(16) voir en annexe 2 de l'article la Résolution du Parlement européen sur la DPC (JOCE du 20 novembre 1997).

nification des travaux, de la fixation des délais d'exécution et de la prévision des interventions ultérieures sur l'ouvrage (17).

Les spécifications techniques des produits de construction devraient donc être établies en prenant en compte ces prescriptions minimales qui sont communes à tous les États membres.

Dans le cas contraire, les risques d'erreur sur les caractéristiques des produits (cf. § 3.1.1) s'en trouveraient amplifiés, de même que ceux d'incompatibilité entre règlements (cf. § 3.2.2).

Sachant que l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que son utilisation ou son fonctionnement ne présente pas de risques inacceptables d'accidents (18), **l'Institution Prévention de la Sécurité sociale considère que la conception d'un produit doit prendre en compte les risques professionnels :**

- lors de la livraison (chargement, transport, déchargement),
- lors de la mise en œuvre (levage, manutention, stabilité provisoire, facilité de pose),
- lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage (accès, circulation pour l'entretien, facilité de dépose).

Une telle approche répond à une demande certaine des constructeurs et des exploitants des ouvrages qui ne comprennent pas que leurs préoccupations (à la réalisation et à l'entretien) ne soient pas mieux prises en compte par les concepteurs et les fabricants bien que certaines évolutions techniques vont dans cette direction, mais peut-être plus pour répondre à une demande des particuliers (19) qu'à une demande des professionnels.

(17) Transposition de la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 par la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

(18) Exigence essentielle n°4 « sécurité d'utilisation ».

(19) Les grandes surfaces de « bricolage » sont particulièrement concernées.

(20) Le GIF (Groupement des fabricants et fabricants-installateurs de matériels coupe-feu et d'évacuation des fumées).

3.3.1. Quand la norme européenne ne prend pas en compte les risques professionnels

L'exemple de l'EN 494 « Plaques profilées en fibres-ciment et accessoires pour couvertures » [7]

Cette norme européenne ne prend pas en compte la sécurité des personnes amenées à se déplacer ou à travailler sur ces toitures et notamment la résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions demandée par les organismes de prévention des risques professionnels et les organismes de contrôle technique.

En décembre 1997, deux normes françaises ont été publiées, pour prendre en compte cet aspect : NF P 33-303-1 et -2 [9].

Les pouvoirs publics français ont, pour leur part, affirmé leur volonté de pallier les manques de la norme européenne existante.

L'exemple des charges temporaires de chantier

Ces charges doivent être fixées par les États membres selon les Eurocodes (sauf dans le cas des bacs aciers où des valeurs ont été fixées).

Or, les charges de chantier prévues en France par le CPT (cahier de prescriptions techniques) « plancher » sont des critères « dimensionnants » des produits préfabriqués en béton (poutrelles de planchers à hourdis, par exemple).

Une diminution, voire un oubli de ces valeurs, augmenterait sensiblement les risques d'effondrement en cours de travaux.

Des dispositions restent à prendre pour pallier ces risques.

3.3.2. Quand la norme européenne prend en compte les risques professionnels

L'exemple du prEN 1873 « Lanterneaux ponctuels en matières plastiques » [10]

Cette pré-norme européenne retient actuellement différentes classes de résistance à la chute d'un corps mou de grandes dimensions.

L'introduction de « l'essai 1 200 Joules » (chute du sac normalisé M50 d'une hauteur de 2,40 m) a été faite au niveau du groupe de travail à la demande des fabricants français. Cet essai garantit, a priori, la chute de plain-pied d'une personne se déplaçant au niveau de la toiture.

Il a fait l'objet d'un protocole d'essais élaboré par un groupement français (20) de fabricants en 1997 après consultation des CRAM et de l'INRS.

L'exemple de l'ENV 1090-1 « Exécution des structures en acier – Règles générales et règles pour les bâtiments » [11]

Cette pré-norme européenne contient des prescriptions de prévention pour la constitution du dossier de projet et la réalisation du montage. Elle a été complétée par un ensemble de prescriptions nationales (DAN) et publiée par l'AFNOR en décembre 1998 sous la référence XP P 22-501-1 [11].

Les documents d'application nationale (DAN) sont incorporés au texte et créent en particulier trois classes d'exécution des ouvrages en acier. En ce qui concerne la sécurité des personnes, les obligations réglementaires françaises (plan général de coordination et plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé) ont été précisées sous forme de note.

CONCLUSION : UN NOUVEL EQUILIBRE A TROUVER

La directive produits de construction va obliger le secteur du BTP à quitter progressivement un ensemble de règles auxquelles les professionnels étaient habitués, pour un autre ensemble visant à plus de cohérence, mais qui reste à créer.

On peut espérer que ces nouvelles règles professionnelles intégreront rapidement pour les phases de construction et de maintenance d'ouvrage, les dispositions techniques utiles à la mise en œuvre des produits ainsi que celles relatives aux conditions de travail des exécutants en soulignant que ces deux aspects ne sont pas dissociables.

Cette évolution aurait aussi l'avantage de limiter les risques de conflit entre réglementations nationales et communautaires.

De plus, une réflexion globale en amont du projet prenant en compte les aspects qualité, sécurité et environnement facilitera la préparation du chantier, son exécution et améliore in fine la qualité, au sens large, de l'ouvrage livré.

Cette évolution souhaitée, permettrait d'obtenir des ouvrages qui, en étant

mieux construits et plus faciles d'entretien, seraient de ce fait plus sûrs et correspondraient mieux à l'objectif général de la directive « produits de construction ».

La période transitoire sera certainement longue et difficile pour les acteurs de la construction. Par contre, ce changement devrait permettre au secteur du BTP, de se doter à terme, d'un ensemble de règles modernes qui participera efficacement au renforcement de l'espace économique et social européen.

En annexes :

- Directive « produits de construction » (DPC) (hormis les annexes, présentés dans les encadrés 2 à 5)
- Résolution du Parlement Européen sur la DPC.

BIBLIOGRAPHIE

1. Directive n° 89/106/CEE du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction (« directive Produits de construction »). *Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE)*, n° L40 du février 1989, pp. 429-444.
2. Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction. *Journal Officiel du 14 juillet 1992*.
3. La libre circulation des produits en Europe. Le point de la situation au 1^{er} janvier 1997. Paris, ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications, mai 1997, 34 p.
4. Communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE. *JOCE*, n° C62 du 28 février 1994.
5. Directive n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (« directive Marchés publics de travaux »). *JOCE*, n° L1852 du 16 août 1971.
6. Directive n° 93/37/CEE du 14 juin 1993 complétant la directive n° 71/305/CEE (« directive Marchés publics de travaux »). *JOCE*, n° L199 du 9 août 1993.
7. NF EN 494 (indice de classement : P 33-301) - Plaques profilées en fibres-ciment et accessoires pour couvertures. Spécifications et méthodes d'essai. Paris - La Défense, AFNOR, août 1994, 58 p.
8. Directive n° 92/57/CEE du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (8e directive particulière au sens de l'art. 16, § 1 de la directive n° 89/391/CEE). *JOCE*, n° L245 du 26 août 1992.
9. NF P 33-303-1 et -2 - Couverture de bâtiments. 1 - Plaques profilées en fibres-ciment. Résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions. Méthodes d'essai. 2 - Système de couverture en plaques profilées en fibres-ciment. Résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions. Essai et classification. Paris - La Défense, AFNOR, déc. 1997, resp. 9 p et 11 p.
10. prNF EN 1873 - Éléments de couverture. Lanterneaux ponctuels en matière plastique avec costières. Bruxelles, CEN, avr. 1999.
11. XP P 22-501-1 - Exécution des structures en acier. 1 - Règles générales et règles pour les bâtiments. Paris - La Défense, AFNOR, déc. 1998, 122 p.
12. CALGARO J.A. - Introduction aux Eurocodes. Paris, Presses de l'ENPC, 1996.
13. Recommandation n° T 1-99 relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences pour les marchés publics, adoptée le 7 octobre 1999 par la Commission centrale des marchés. *Le Moniteur du BTP*, n° 5029 du 14 avril 2000, p. 491.
14. La directive « Produits de Construction ». Paris, AFNOR - BNSR/SETRA - CSTB (projet ADAPT), 1996.

ANNEXE 1

DIRECTIVE N° 89/106/CEE DU CONSEIL DU 21 DÉCEMBRE 1988 (DITE « DIRECTIVE PRODUITS DE CONSTRUCTION »)

(Les annexes I, II, III et IV de la directive sont présentés dans l'article, respectivement dans les encadrés 2, 3, 4 et 5)

La présente directive a été notifiée aux États membres le 27 décembre 1988.

DIRECTIVE DU CONSEIL du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (89/106/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

- vu la proposition de la Commission (1),
- en coopération avec le Parlement européen (2),
- vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il incombe aux États membres de s'assurer que, sur leur territoire, les ouvrages de bâtiments et de génie civil sont conçus et réalisés de telle manière qu'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, tout en respectant d'autres exigences essentielles dans l'intérêt du bien-être général ;

considérant que, dans les États membres, il existe des dispositions comportant des exigences qui ont trait non seulement à la sécurité des bâtiments, mais également à la santé, à la durabilité, aux économies d'énergie, à la protection de l'environnement, à des aspects économiques et à d'autres aspects présentant une importance dans l'intérêt du public ;

considérant que lesdites exigences, qui font souvent l'objet de dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, ont une influence directe sur la nature des produits de construction employés et sont reflétées dans les normes nationales, les agréments techniques et autres spécifications et dispositions techniques, qui, par leur disparité, entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, approuvé par le Conseil européen de juin 1985, dispose au point 71 que, dans le cadre de la politique générale, l'accent sera mis tout particulièrement sur certains secteurs, et notamment sur celui de la construction; que l'élimination des entraves techniques dans le domaine de la construction, dans la mesure où elles ne peuvent être éliminées par la reconnaissance mutuelle de l'équivalence entre tous les États membres, doit suivre la nouvelle approche prévue dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 (4), qui impose la définition d'exigences essentielles concernant la sécurité et d'autres aspects présentant une importance pour le bien-être général, sans réduire les niveaux existants et justifiés de protection dans les États membres;

considérant que les exigences essentielles constituent à la fois les critères généraux et les critères spécifiques auxquels doivent répondre

(1) J.O n° C93 du 6.4.1987, p. 1.

(2) J.O. n° C305 du 16.11.1987, p. 74 et J.O. n° C326 du 19.12.1988.

(3) J.O. n° C95 du 11.4.1988, p. 29.

(4) J.O. n° C136 du 4.6.1985, p. 1.

les ouvrages de construction et qu'elles doivent être interprétées comme signifiant que les ouvrages de construction sont conformes, avec un degré de fiabilité approprié, à une, à plusieurs ou à l'ensemble de ces exigences dans les cas où une réglementation le prévoit ;

considérant que, comme base pour les normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques à un niveau européen et pour l'établissement ou l'octroi de l'agrément technique européen, des documents (documents interprétatifs) seront établis en vue de concrétiser les exigences essentielles à un niveau technique ;

considérant que ces exigences essentielles fournissent la base pour la mise au point de normes harmonisées au niveau européen en matière de produits de construction ; que, pour apporter une contribution majeure à un marché intérieur unique, permettre au plus grand nombre possible de fabricants d'accéder à ce marché, assurer à celui-ci le maximum de transparence et créer les conditions d'un régime général harmonisé européen en matière de construction, il importe d'instaurer, dans toute la mesure du possible et au plus vite, des normes harmonisées ; que ces normes sont établies par des organismes privés et doivent rester des textes non contraignants ; que, à cet effet, le comité européen de normalisation (CEN) et le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter des normes harmonisées, conformément aux orientations générales concernant la coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984 ; que, aux fins de la présente directive, on entend par norme harmonisée une spécification technique (norme européenne ou document harmonisé) adoptée par l'un de ces organismes ou par les deux, sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁵⁾ ;

considérant que, compte tenu de la nature particulière des produits de construction, il y a lieu de formuler ces normes harmonisées de manière précise ; qu'il est donc nécessaire d'établir des documents interprétatifs afin de créer un lien entre les mandats de normalisation et les exigences essentielles ; que les normes harmonisées, exprimées autant que possible en termes de performance des produits, tiennent compte de ces documents interprétatifs, qui sont établis en coopération avec les États membres ;

considérant que les niveaux de performance que les produits devront atteindre à l'avenir dans les États membres et les exigences auxquelles ils devront satisfaire seront répartis en classes dans les documents interprétatifs et dans les spécifications techniques harmonisées de manière à tenir compte des différents niveaux d'exigences essentielles auxquels doivent satisfaire certains ouvrages et des différences de conditions existant dans les États membres ;

considérant que des normes harmonisées devraient comporter des classifications permettant de continuer à mettre sur le marché les produits de construction qui répondent aux exigences essentielles et qui sont fabriqués et utilisés légalement, conformément aux traditions techniques fondées sur les conditions locales, climatologiques et autres ;

considérant qu'un produit est présumé apte à l'usage s'il est conforme à une norme harmonisée, à un agrément technique européen ou à une spécification technique non harmonisée reconnue au niveau communautaire ; que, lorsque les produits revêtent peu d'importance eu égard aux exigences essentielles et qu'ils s'écartent des spécifications techniques existantes, leur aptitude à l'usage peut être attestée par un organisme agréé ;

considérant que les produits ainsi considérés comme aptes à l'usage sont aisément reconnaissables par le marquage "CE" : qu'ils doivent pouvoir circuler et être utilisés librement et conformément à leur destination dans toute la Communauté ;

considérant que, en l'absence de normes harmonisées et d'agréments techniques européens, les spécifications techniques nationales ou autres non harmonisées peuvent être reconnues comme fournissant une base appropriée pour faire présumer que les exigences essentielles sont remplies ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la conformité des produits aux normes harmonisées et aux agréments techniques non harmonisés reconnus au niveau européen au moyen de procédures de contrôle de production appliquées par les fabricants et de procédures de surveillance, d'essai et de certification appliquées par des tierces parties indépendantes et qualifiées ou par les fabricants eux-mêmes ;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure spéciale comme mesure provisoire pour les produits pour lesquels il n'existe pas encore de normes ou d'agréments techniques reconnus au niveau européen ; que cette procédure doit faciliter la reconnaissance des résultats des essais effectués dans un autre État membre selon les exigences techniques de l'État membre de destination ;

considérant qu'il convient de mettre en place un comité permanent de la construction, composé d'experts désignés par les États membres et chargé d'assister la Commission sur les questions découlant de la mise en œuvre et de l'application pratique de la présente directive ;

considérant que la responsabilité des États membres pour la sécurité, la santé et d'autres aspects couverts par les exigences essentielles sur leur territoire devrait être reconnue dans une clause de sauvegarde prévoyant des mesures de protection adéquates ;

A ARRÊTÉ LA PRESENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Champ d'application - Définitions - Exigences - Spécifications techniques - Libre circulation des marchandises

Article premier

1. La présente directive s'applique aux produits de construction dans la mesure où les exigences essentielles relatives aux ouvrages et visées à l'article 3, paragraphe 1 les concernent.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "produit de construction" tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages du génie civil.

Les "produits de construction" sont ci-après dénommés "produits" ; les ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil, sont ci-après dénommés "ouvrages".

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer que les produits visés à l'article 1er et destinés à être utilisés dans des ouvrages ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont aptes à l'usage prévu, c'est-à-dire s'ils ont des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés, assemblés, utilisés ou installés puissent, à condition d'avoir été convenablement conçus et construits, satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 dans les cas où ces ouvrages font l'objet d'une réglementation contenant de telles exigences.

2. (remplacé par l'article 4, § 2 de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993)

"a) Lorsque des produits font l'objet d'autres directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoient l'apposition du marquage CE de conformité, visé à l'article 4, paragraphe 2, celui-ci indique, que les produits sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres directives.

b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le

(5) J.O. n° L109 du 26.4.1993, p. 8.

choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage "CE" indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au *Journal Officiel des Communautés Européennes*, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces directives et accompagnant ces produits."

3. Lorsqu'une directive future concerne principalement d'autres aspects et seulement dans une moindre mesure les exigences essentielles de la présente directive, elle doit comporter des dispositions garantissant qu'elle répond également aux exigences de cette dernière.

4. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres de prescrire, dans le respect des dispositions du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des produits, pour autant que cela n'implique pas une modification des produits non prévue par la présente directive.

Article 3

1. Les exigences essentielles applicables aux ouvrages et susceptibles d'influencer les caractéristiques techniques d'un produit sont énoncées en termes d'objectifs à l'annexe I. Une, plusieurs ou l'ensemble de ces exigences peuvent s'appliquer ; elles doivent être respectées pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique.

2. Afin de tenir compte des différences éventuelles de conditions géographiques ou climatiques ou de mode de vie ainsi que des différences éventuelles de niveau de protection existant à l'échelon national, régional ou local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes de performance dans les documents visés au paragraphe 3 et dans les spécifications techniques visées à l'article 4 pour le respect de cette exigence.

3. Les exigences essentielles sont précisées dans des documents (documents interprétatifs) destinés à établir les liens nécessaires entre les exigences essentielles indiquées au paragraphe 1 et les mandats de normalisation, les mandats concernant des guides d'agrément technique européen ou la reconnaissance d'autres spécifications techniques au sens des articles 4 et 5.

Article 4

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "spécifications techniques" les normes et les agréments techniques.

Aux fins de la présente directive, on entend par "normes harmonisées" les spécifications techniques adoptées par le CEN ou le CENELEC ou par ces deux organismes sur mandat de la Commission donné conformément à la directive 83/189/CEE sur la base d'un avis émis par le comité visé à l'article 19 et selon les orientations générales concernant la coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984.

2. (remplacé par l'article 4, § 3 de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993) "Les États membres présument aptes à l'usage les produits qui permettent aux ouvrages pour lesquels ils sont utilisés, à condition que ces derniers soient convenablement conçus et construits, de satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3, lorsque ces produits portent le marquage "CE" indiquant qu'ils satisfont l'ensemble des dispositions de la présente directive, y compris les procédures d'évaluation de la conformité prévues au chapitre V et la procédure prévue au chapitre III. Le marquage "CE" atteste : "

a) qu'ils sont conformes aux normes nationales qui transposent les normes harmonisées et dont les références ont été publiées au *Journal Officiel des Communautés Européennes*. Les États membres publient les références de ces normes nationales ;

b) qu'ils sont conformes à un agrément technique européen délivré selon la procédure décrite au chapitre III ;

ou

c) qu'ils sont conformes aux spécifications techniques nationales

visées au paragraphe 3, dans la mesure où il n'existe pas de spécifications harmonisées ; une liste de ces spécifications nationales est établie selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent communiquer à la Commission le texte de leurs spécifications techniques nationales qu'ils estiment conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3. La Commission communique immédiatement ces spécifications techniques nationales aux États membres. Selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, elle notifie aux États membres celles desdites spécifications techniques nationales qui bénéficient de la présomption de conformité aux exigences essentielles visées à l'article 3.

Cette procédure est engagée et suivie par la Commission en consultation avec le comité visé à l'article 19.

Les États membres publient les références desdites spécifications techniques. La Commission les publie également au *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

4. Lorsqu'un fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, n'a pas appliqué ou n'a appliqué que partiellement les spécifications techniques existantes mentionnées au paragraphe 2, selon lesquelles, conformément aux critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, le produit doit faire l'objet d'une déclaration de conformité telle que définie à l'annexe III point 2 sous (ii), deuxième et troisième possibilités, les décisions correspondantes prises au titre de l'article 13, paragraphe 4 et de l'annexe III s'appliquent, et l'aptitude d'un tel produit à son usage au sens de l'article 2, paragraphe 1 est établie selon la procédure fixée à l'annexe III, point 2 sous ii), deuxième possibilité.

5. La Commission, en consultation avec le comité visé à l'article 19, établit, gère et met périodiquement à jour une liste des produits qui ont une très faible incidence sur la santé et la sécurité et pour lesquels une déclaration de conformité aux "règles de l'art", émise par le fabricant, tiendra lieu d'autorisation de mise sur le marché.

6. (remplacé par l'article 4, § 4 de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993) "Le marquage "CE" signifie que les produits répondent aux exigences des § 2 et 4. C'est au fabricant ou à son mandataire établi dans la Communauté, qu'incombe la responsabilité d'apposer le marquage "CE" sur le produit lui-même, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement."

Le modèle de marquage "CE" et les conditions de son utilisation sont indiqués à l'annexe III.

Les produits visés au paragraphe 5 ne doivent pas porter le marquage "CE".

Article 5

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées ou les agréments techniques européens visés à l'article 4 paragraphe 2 points (a) et (b), ou les mandats visés au chapitre II ne satisfont pas aux articles 2 et 3, cet État membre ou la Commission saisit le comité visé à l'article 19 en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis de ce comité, et après consultation du comité institué par la directive 83/189/CEE lorsqu'il s'agit de normes harmonisées, la Commission indique aux États membres si les normes ou agréments en question doivent être retirés ou non des publications visées à l'article 7, paragraphe 3.

2. Après réception de la communication visée à l'article 4, paragraphe 3, la Commission consulte le comité visé à l'article 19. Au vu de l'avis de celui-ci, la Commission indique aux États membres si la spécification technique en question doit ou non bénéficier de la présomption de conformité et, dans l'affirmative, elle en publie les références au *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

Si la Commission ou un État membre estime qu'une spécification technique ne remplit plus les conditions nécessaires pour être présumée conforme aux articles 2 et 3, la Commission consulte le comité. Au vu de l'avis de celui-ci, la Commission indique aux États membres si la spécification technique nationale en question doit ou non continuer à

bénéficier de la présomption de conformité et, dans la négative, si les références visées à l'article 4, paragraphe 3 doivent être retirées.

Article 6

1. Les États membres ne font pas obstacle à la libre circulation, la mise sur le marché ou l'utilisation sur leur territoire des produits qui satisfont aux dispositions de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que l'utilisation de tels produits, conformément à leur destination, ne soit pas interdite par des règles ou conditions imposées par des organismes publics ou des organismes privés agissant en qualité d'entreprises publiques ou d'organismes publics du fait de leur position de monopole.

2. Les États membres autorisent toutefois la mise sur le marché sur leur territoire des produits non couverts par l'article 4, paragraphe 2 s'ils satisfont à des dispositions nationales conformes au traité, et ce, jusqu'à ce que les spécifications techniques européennes visées aux chapitres II et III en disposent autrement. La Commission et le comité visé à l'article 19 suivent et réexaminent régulièrement l'évolution des spécifications techniques européennes.

3. Lorsque les spécifications techniques européennes, par elles-mêmes ou en raison des documents interprétatifs visés à l'article 3 paragraphe 3, comportent différentes classes correspondant à différents niveaux de performance, les États membres ne peuvent déterminer les niveaux de performance à respecter également sur leur territoire qu'à l'intérieur des classifications adoptées au niveau communautaire et à condition d'utiliser toutes les classes, certaines d'entre elles ou une seule classe.

CHAPITRE II Normes harmonisées

Article 7

1. Pour assurer la qualité des normes harmonisées applicables aux produits, celles-ci doivent être établies par les organismes européens de normalisation selon les mandats que leur donne la Commission selon la procédure prévue par la directive 83/189/CEE et, après consultation du comité visé à l'article 19, conformément aux orientations générales concernant la coopération entre la Commission et ces organismes, signées le 13 novembre 1984.

2. Les normes ainsi établies doivent, compte tenu des documents interprétatifs, être exprimées, autant que possible, en termes de performance des produits.

3. Dès que les normes ont été établies par les organismes européens de normalisation, la Commission en publie les références au *Journal Officiel des Communautés Européennes*, série C.

CHAPITRE III Agrément technique européen

Article 8

1. L'agrément technique européen est l'appréciation technique favorable de l'aptitude d'un produit à l'usage prévu, fondée sur la satisfaction des exigences essentielles prévues pour les ouvrages dans lesquels le produit doit être utilisé.

2. L'agrément technique européen peut être accordé :

- a) pour les produits pour lesquels il n'existe ni norme harmonisée, ni norme nationale reconnue, ni mandat de norme européenne et pour lesquels la Commission, après consultation du comité visé à l'article 19, estime qu'une norme ne peut pas ou ne peut pas encore être élaborée ; et
- b) pour les produits qui dérogent de manière significative aux normes harmonisées ou aux normes nationales reconnues.

Même dans le cas où un mandat pour une norme harmonisée a été délivré, le point (a) n'exclut pas l'octroi de l'agrément technique européen pour des produits pour lesquels il existe des guides d'agrément technique. Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme harmonisée dans les États membres.

3. Dans des cas particuliers, la Commission peut, par dérogation au paragraphe 2 point (a), autoriser la délivrance d'un agrément technique européen, après consultation du comité visé à l'article 19, pour des produits pour lesquels il existe un mandat en vue d'une norme harmonisée ou pour lesquels la Commission a établi qu'une norme harmonisée peut être élaborée. L'autorisation est valable pour une période déterminée.

4. L'agrément technique européen est, en général, délivré pour cinq ans. Cette durée peut être prolongée.

Article 9

1. L'agrément technique européen pour un produit est fondé sur des examens, des essais et une appréciation s'appuyant sur les documents interprétatifs visés à l'article 3, paragraphe 3 ainsi que sur les guides visés à l'article 11 concernant ce produit ou la famille de produits correspondante.

2. Lorsque les guides visés à l'article 11 n'existent pas ou n'existent pas encore, un agrément technique européen peut être délivré par référence aux exigences essentielles et aux documents interprétatifs lorsque l'appréciation du produit est adoptée par les organismes d'agrément, agissant conjointement dans le cadre de l'organisation visée à l'annexe II. Lorsqu'il y a désaccord entre les organismes agréés, le comité visé à l'article 19 est saisi de l'affaire.

3. L'agrément technique européen pour un produit est délivré dans un État membre, selon la procédure prévue à l'annexe II, sur demande du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté.

Article 10

1. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse des organismes qu'il habilite à délivrer les agréments techniques européens.

2. Les organismes d'agrément doivent satisfaire aux exigences de la présente directive et doivent notamment être en mesure :

- d'évaluer l'aptitude à l'emploi des nouveaux produits sur la base des connaissances scientifiques et pratiques,
- de se prononcer sans parti pris par rapport aux intérêts des producteurs concernés ou de leurs mandataires,
- et
- de réaliser la synthèse des contributions de toutes les parties concernées en vue d'une appréciation équilibrée.

3. La liste des organismes d'agrément compétents pour délivrer les agréments techniques européens, ainsi que toute modification de ladite liste sont publiées au *Journal Officiel des Communautés Européennes*, série C.

Article 11

1. La Commission, après consultation du comité visé à l'article 19, donne à l'organisation regroupant les organismes d'agrément désignés par les États membres, des mandats pour l'établissement des guides d'agrément technique européen pour un produit ou une famille de produits.

2. Les guides d'agrément technique européen pour un produit ou une famille de produits comportent notamment les éléments suivants :

- a) la liste des documents interprétatifs pertinents visés à l'article 3, paragraphe 3 ;
- b) les exigences concrètes auxquelles un produit doit répondre au sens des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1 ;
- c) les méthodes d'essai ;
- d) la méthode d'évaluation et d'exploitation des résultats des essais ;
- e) les procédures d'inspection et de conformité qui doivent répondre aux articles 13, 14 et 15 ;

f) la période de validité de l'agrément technique européen.

3. Les guides d'agrément technique européen sont publiés, après consultation du comité visé à l'article 19, par les États membres dans leur(s) langue(s) officielle(s).

CHAPITRE IV Documents interprétatifs

Article 12

1. Après consultation du comité visé à l'article 19, la Commission charge des comités techniques auxquels participent les États membres d'élaborer les documents interprétatifs visés à l'article 3, paragraphe 3.

2. Les documents interprétatifs :

a) précisent les exigences essentielles visées à l'article 3 et définies à l'annexe I en harmonisant la terminologie et les notions techniques de base et en indiquant des classes ou niveaux pour chaque exigence, lorsque cela est nécessaire et si l'état des connaissances scientifiques et techniques le permet ;

b) indiquent des méthodes de corrélation entre ces niveaux ou classes d'exigences et les spécifications techniques visées à l'article 4 : méthodes de calcul et de détermination, règles techniques de conception, etc. ;

c) servent de référence pour l'établissement de normes harmonisées et de guides d'agrément technique européen et pour la reconnaissance de spécifications techniques nationales conformément à l'article 4, paragraphe 3.

3. Après consultation du comité visé à l'article 19, la Commission publie les documents interprétatifs au *Journal Officiel des Communautés Européennes*, série C.

CHAPITRE V Attestation de conformité

Article 13

1. Il incombe au fabricant, ou à son mandataire établi dans la Communauté, d'attester que les produits sont conformes aux exigences d'une spécification technique au sens de l'article 4.

2. Les produits qui font l'objet d'une attestation de conformité sont présumés conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4. Cette conformité est établie au moyen d'essais ou d'autres vérifications sur la base des spécifications techniques, conformément à l'annexe III.

3. Le fait d'attester la conformité d'un produit suppose :

a) que le fabricant dispose, à l'usine, d'un système de contrôle de la production permettant d'assurer que la production est conforme aux spécifications techniques pertinentes ;

ou

b) que, pour certains produits mentionnés dans les spécifications techniques pertinentes, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

4. Après consultation du comité visé à l'article 19, la Commission détermine laquelle des procédures visées au paragraphe 3 est applicable à un produit ou groupe de produits déterminés, conformément aux dispositions particulières indiquées à l'annexe III, en fonction :

a) de l'importance du rôle du produit par rapport aux exigences essentielles, et notamment celles qui ont trait à la santé et à la sécurité ;

b) de la nature du produit ;

c) de l'incidence que la variabilité des caractéristiques du produit peut avoir sur la capacité du produit à remplir la fonction pour laquelle il a été conçu ;

d) des probabilités de défauts de fabrication du produit.

Dans chaque cas, on choisit la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité.

La procédure ainsi déterminée est indiquée dans les mandats ainsi que dans les spécifications techniques ou dans la publication de celles-ci.

5. En cas de fabrication à la pièce (et non pas en série), une déclaration de conformité telle que visée à l'annexe III, point 2 sous (i) troisième possibilité suffit, sauf dispositions contraires prévues par les spécifications techniques, pour les produits qui ont des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité.

Article 14

1. Conformément à l'annexe III, les procédures décrites donnent lieu :

a) dans le cas de l'article 13, paragraphe 3 point (a), à la présentation d'une déclaration de conformité du produit par le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté ;

ou

b) dans le cas de l'article 13, paragraphe 3 point (b), à la délivrance, par l'organisme agréé de certification, d'un certificat de conformité pour un système de contrôle de la production et de surveillance ou pour le produit lui-même.

Les modalités des procédures d'attestation de conformité sont fixées à l'annexe III.

2. La déclaration de conformité du fabricant ou le certificat de conformité donnent au fabricant ou à son mandataire établi dans la Communauté le droit d'apposer le marquage "CE" sur le produit lui-même, sur une étiquette jointe à celui-ci, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement. Le modèle du marquage "CE" et les modalités de son utilisation dans le cadre des différentes procédures d'attestation de conformité figurent à l'annexe III.

Article 15

1. Les États membres veillent à l'utilisation correcte du marquage "CE".

2. (remplacé par l'article 4, § 5 de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993) "Sans préjudice de l'article 21 :

a) tout constat par un État membre de l'apposition indue du marquage "CE" entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage "CE" et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre ;

b) si a non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 21."

3. (remplacé par l'article 4, § 6 de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993) "Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les produits ou sur leur emballage de marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage "CE". Tout autre marquage peut être apposé sur les produits de construction, sur une étiquette fixée aux produits, sur leur emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage "CE".

CHAPITRE VI Procédures spéciales

Article 16

1. Lorsque, pour un produit déterminé, il n'existe pas de spécifications techniques telles que définies à l'article 4, l'État membre de destination, procédant sur demande, cas par cas, considère ce produit comme conforme aux dispositions nationales en vigueur s'il a satisfait aux essais et aux contrôles effectués dans l'État membre de fabrication par un organisme agréé selon les méthodes en vigueur dans l'État

membre de destination ou reconnues comme équivalentes par celui-ci.

2. L'État membre de fabrication indique à l'État membre de destination, dont la réglementation s'applique aux essais et aux contrôles à effectuer, l'organisme qu'il a l'intention d'agréer à cette fin. L'État membre de destination et l'État membre de fabrication se communiquent tous les renseignements nécessaires. A l'issue de l'échange de renseignements, l'État membre de fabrication agréé l'organisme ainsi désigné. Si un État membre a des doutes, il justifie sa position et informe la Commission.

3. Les États membres veillent à ce que les organismes désignés s'accordent mutuellement toute l'assistance nécessaire.

4. Lorsqu'un État membre constate qu'un organisme agréé n'effectue pas les essais et les contrôles conformément à ses dispositions nationales, il en informe l'État membre dans lequel l'organisme a été agréé. Celui-ci communique à l'autre État membre, dans un délai raisonnable, les mesures qu'il a prises. Si ce dernier ne juge pas les mesures suffisantes, il peut interdire la mise sur le marché et l'utilisation du produit en cause ou les soumettre à des conditions particulières. Il en informe l'autre État membre et la Commission.

Article 17

Les États membres de destination attachent aux rapports établis et aux attestations de conformité délivrés dans l'État membre de fabrication, selon la procédure prévue à l'article 16, la même valeur qu'aux documents nationaux correspondants.

CHAPITRE VII Organismes agréés

Article 18

1. (remplacé par l'article 4, § 7 de la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993) "Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes de certification et d'inspection et les laboratoires d'essais qu'ils ont désignés pour effectuer les tâches qui doivent être exécutées aux fins des agréments techniques, des certificats de conformité, des inspections et des essais conformément à la présente directive, ainsi que leur nom et adresse et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

La Commission publie au *Journal Officiel des Communautés Européennes* une liste des organismes et des laboratoires notifiés, comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches et les produits pour lesquels ils ont été notifiés. Elle assure la mise à jour de cette liste."

2. Les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'essai doivent répondre aux critères énoncés à l'annexe IV.

3. Les États membres doivent indiquer les produits relevant de la compétence des organismes et laboratoires visés au paragraphe 1 et la nature des tâches qui leur sont confiées.

CHAPITRE VIII Comité permanent de la construction

Article 19

1. Il est institué un comité permanent de la construction.

2. Le comité est composé de représentants désignés par les États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre désigne deux représentants. Les représentants peuvent se faire accompagner par des experts.

3. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 20

1. Le comité visé à l'article 19 peut, à la demande de son président ou d'un État membre, examiner toute question que posent la mise en œuvre et l'application pratique de la présente directive.

2. Sont arrêtées, selon la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4, les dispositions nécessaires pour :

a) l'établissement de classes d'exigences dans la mesure où elles ne figurent pas dans les documents interprétatifs, ainsi que la définition de la procédure d'attestation de conformité dans les mandats de normalisation conformément à l'article 7, paragraphe 1 et aux guides d'agrément conformément à l'article 11 paragraphe 1 :

b) la remise d'instructions pour l'élaboration des documents interprétatifs prévus à l'article 12, paragraphe 1 et la prise de décisions sur les documents interprétatifs en application de l'article 12, paragraphe 3 ;

c) la reconnaissance, en application de l'article 4, paragraphe 3, de spécifications techniques nationales.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres au sein du comité sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, la Commission arrête les mesures proposées.

CHAPITRE IX Clause de sauvegarde

Article 21

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un produit déclaré conforme à la présente directive ne satisfait pas aux exigences des articles 2 et 3, il prend toutes mesures utiles pour retirer ce produit du marché, pour interdire sa mise sur le marché ou pour en restreindre la libre circulation.

L'État membre en question informe immédiatement la Commission de cette mesure, en indiquant les motifs de sa décision, et en précisant notamment si la non-conformité résulte :

a) du non-respect des articles 2 et 3, lorsque le produit ne correspond pas aux spécifications techniques visées à l'article 4 ;

b) d'une mauvaise application des spécifications techniques visées à l'article 4 ;

c) de lacunes propres aux spécifications techniques visées à l'article 4.

2. La Commission consulte les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que les mesures prises sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris les mesures ainsi que les autres États membres.

3. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes ou des spécifications techniques, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité visé à l'article 19, ainsi que le comité institué par la directive 83/189/CEE dans le cas de lacunes d'une norme harmonisée, dans un délai de deux mois si l'État membre qui a pris les mesures entend les maintenir et entame les procédures visées à l'article 5, paragraphe 2.

4. L'État membre en question prend toutes mesures appropriées à l'encontre de celui qui a établi la déclaration de conformité et en informe la Commission ainsi que les autres États membres.

5. La Commission veille à ce que les États membres soient tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure.

CHAPITRE X Dispositions finales

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les trente mois suivant la date de notification de la présente directive ⁽⁶⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 23

Au plus tard le 31 décembre 1993, la Commission réexamine, en consultation avec le comité visé à l'article 19, le fonctionnement des procédures prévues par la présente directive et présente, le cas échéant, toute proposition de modification appropriée.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil, Le président, V. PAPANDREOU

(6) La présente directive a été notifiée aux États membres le 27 décembre 1988.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA DIRECTIVE

(Journal Officiel des Communautés Européennes, du 8 décembre 1997, pp. C 371/219-222).

12. Produits de la construction - A4-0350/97

Résolution sur le rapport de la Commission sur la directive "Produits de construction"

(COM(96)0202 - C4-0636/96)

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission COM(96)0202 - C4-0636/96,
- vu que l'article 2 du Traité CE impose à la Communauté de promouvoir, sur l'ensemble de son territoire, le respect de l'environnement et le relèvement du niveau et de la qualité de la vie,
- vu l'article 3, point c), du Traité CE, en vertu duquel la Communauté est tenue de créer un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,
- vu l'article 102 A du Traité CE, en vertu duquel les États membres et la Communauté sont tenus d'agir dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre,
- vu l'article 130, paragraphe 1, du Traité CE, en vertu duquel la Communauté et les États membres sont tenus de veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie soient assurées,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0350/97),

A. considérant que la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾ (directive "Produits de construction") arrêtée en 1988 laisse beaucoup à désirer,

B. considérant que, jusqu'ici, le marché intérieur européen n'est pas suffisamment réalisé sur les marchés de la construction,

C. considérant que la directive "Produits de construction" couvre une part non négligeable de l'activité industrielle communautaire et que le secteur considéré est à l'origine de pratiquement 10 % du PNB de la Communauté,

D. considérant que, selon l'article 23 de la directive "Produits de construction", un rapport sur le fonctionnement de cette directive devait être présenté dès le 31 décembre 1993, mais qu'il n'en n'a rien été,

E. considérant que, à ce jour, il n'existe pas de produits de construction harmonisés selon les normes européennes, puisque de telles normes n'existent pas encore,

F. considérant que, bien que, dès octobre 1994, le CEN et le CENELEC aient reçu des mandats de normalisation concernant certaines familles de produits de construction, pas la moindre norme n'a encore été élaborée,

G. considérant que, selon la directive "Produits de construction", les mandats de normalisation ne doivent porter que sur les exigences essentielles,

H. considérant que, dans le cas des produits de construction nouveaux, l'agrément technique européen est une alternative à la norme harmonisée,

I. considérant que les mesures d'exécution et les mandats à donner aux organismes européens de normalisation n'ont pas encore été tous adoptés,

J. considérant que le groupe d'experts sur la simplification législative et administrative (groupe Molitor) s'est prononcé pour une mise en œuvre rapide de la directive et, donc, pour l'élimination des obstacles à la libre circulation des produits de construction,

K. considérant qu'il faut garantir, dans le cadre de ce processus, le maintien d'un niveau de santé et de sécurité élevé,

L. considérant qu'un obstacle majeur à la réalisation de la libre circulation des produits de construction réside dans le fait que, dans le pays de destination, des produits de construction sont refusés, les contrôles effectués dans le pays d'origine n'étant pas reconnus,

M. considérant qu'un produit fabriqué et distribué dans un État membre conformément à sa réglementation peut aussi être distribué dans tout autre État membre de l'Union européenne aussi longtemps que celui-ci n'a pas apporté la preuve que des préoccupations importantes, en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sont en jeu,

N. considérant que la normalisation des produits de construction suppose un processus complexe d'harmonisation technique,

O. considérant que, jusqu'ici, les États membres ne se sont pas montrés disposés à coopérer de façon suffisamment active à l'harmonisation des produits de construction,

P. considérant qu'un engagement politique en faveur d'une mise en œuvre plus rapide et plus efficace de la directive "Produits de construction" est nécessaire, si l'on veut éviter que l'adoption de normes harmonisées soit encore retardée,

Q. considérant qu'un volume énorme de matériaux de construction sont perdus et que certains États membres de l'Union européenne ont lancé des programmes de réutilisation et de recyclage des déchets provenant des matériaux de construction,

R. considérant que la qualité et la sécurité des ouvrages sont d'importants objectifs d'intérêt européen,

S. considérant que, s'agissant des produits de construction et des

(1) J.O. n° L40 du 11.2.1989, p. 12.

ouvrages, le progrès technologique peut contribuer grandement à la sécurité en cas d'incendie, à l'hygiène, à la protection de l'environnement, à la protection contre le bruit à l'isolation thermique et à l'économie d'énergie,

T. considérant que, au niveau européen, les normes techniques applicables aux produits de construction sont plus faciles à élaborer dans le cadre d'organismes de normalisation indépendants que par voie de directives communautaires ;

1. constate que, dans son rapport, la Commission reconnaît les retards considérables apportés à la mise en œuvre de la directive "Produits de construction" ;

2. déplore que les travaux visant à la mise en œuvre de la directive "Produits de construction" n'aient produit de premiers résultats que cinq ans après l'adoption de cette directive ;

3. constate que, depuis la présentation du rapport, on enregistre des progrès sensibles, et se félicite que, depuis qu'il examine le rapport de la Commission et, surtout, dans les derniers mois, plusieurs nouveaux mandats de normalisation aient été confiés ;

4. invite la Commission à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire sensiblement le délai d'au moins cinq ans qu'elle prévoit avant que des normes applicables à de nombreux produits de construction soient disponibles, et à convenir, avec les organismes européens de normalisation, de calendriers précis pour l'élaboration des normes ;

5. invite la Commission à adopter pour le milieu de 1998 au plus tard les mandats de normalisation et décisions d'exécution concernant les groupes de produits de construction encore en souffrance, et qui sont les plus nombreux, et demande que le délai nécessaire pour élaborer les mandats à confier aux organismes européens de normalisation ne soit pas aussi long que le délai que nécessiterait l'adoption d'une directive communautaire spécifique applicable à chaque famille de produits ;

6. invite la Commission à s'assurer que la protection de l'environnement et les intérêts des consommateurs sont défendus dans les organismes de normalisation de l'UE, là où cela s'avère nécessaire ;

7. invite les États membres à faire preuve, au sein du comité permanent de la construction, d'une volonté de coopération et de compromis plus grande, et considère que le retard observé dans la mise en œuvre de la directive "Produits de construction" tient essentiellement à l'intransigeance des États membres ;

8. invite les organismes de normalisation à diligenter l'adoption des normes et à surmonter l'écart entre leurs propres priorités et les mandats de normalisation, et estime que les organismes européens de normalisation devraient être tenus de tenir compte des priorités concrètes des mandats de normalisation et de respecter des calendriers précis pour leur mise en œuvre ;

9. propose que la Commission, lorsqu'elle donnera le mandat de normalisation, passe en même temps une convention forfaitaire prévoyant des amendes journalières en cas de non-respect du délai d'élaboration d'une norme ; inversement, la convention doit prévoir un bonus si le CEN parvient à élaborer une norme avant l'expiration du délai ;

10. demande à la Commission de présenter un rapport spécial sur la coopération dont les États membres font preuve, au sein du comité permanent de la construction, avec les organismes européens de normalisation ;

11. n'estime pas que, comme l'indique la Commission, les résultats obtenus à ce jour soient "positifs et encourageants", et demande que l'on active les travaux d'application de la directive et que l'on clarifie les questions en suspens ;

12. demande en particulier aux experts de se départir immédiatement de l'intransigeance dont ils font preuve les uns envers les autres en ce qui concerne l'adoption de méthodes d'essai communes permettant d'évaluer le comportement des produits de construction au feu ;

13. note qu'il existe de nombreuses alternatives à tout produit de construction contenant de l'amiante chrysotile ; regrette qu'actuelle-

ment encore, l'amiante chrysotile soit utilisée dans les produits de construction dans certains États membres ; souligne que des preuves scientifiques attestent les effets tout aussi dangereux des deux autres types interdits ; invite la Commission à suivre l'interdiction unilatérale de l'amiante chrysotile dans sept États membres (d'autres États devant suivre) en engageant immédiatement les mesures techniques en vue de l'interdiction (par une directive technique) de l'amiante chrysotile comme base des produits de construction, parallèlement à l'interdiction de ce produit dans d'autres secteurs industriels de l'UE ;

14. invite la Commission à élaborer, avant la fin de l'année 1999, une proposition de directive destinée à développer et à promouvoir la réutilisation et le recyclage des déchets, ainsi qu'une proposition relative à un étiquetage univoque des composants utilisés dans les produits de la construction ;

15. se félicite que, s'agissant de l'élaboration d'Eurocodes, qui ont été transmis au CEN en 1989 après dix ans de travail infructueux au sein de la Commission, de premiers résultats aient été obtenus sur une base volontaire, avec les codes EC 1 et EC2, en dehors du cadre de la directive "Produits de construction" ;

16. invite les États membres à prendre en compte les Eurocodes dans leurs réglementations nationales ;

17. déplore en particulier que, à cause de l'intransigeance des États membres, peu de progrès aient été réalisés dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des méthodes d'essai applicables aux produits de construction et demande aux États membres de s'engager à faciliter systématiquement la reconnaissance mutuelle des méthodes d'essai applicables aux produits de construction, là où il n'existe aucun enjeu majeur au plan de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;

18. appuie les propositions faites par la Commission pour obtenir que la directive soit appliquée en fonction des besoins, que les procédures de décision soient simplifiées, que l'on applique la directive en prenant en compte la nouvelle approche et que l'on travaille principalement sur les normes harmonisées essentielles ;

19. demande que, inversant une tendance qui s'esquisse, l'on s'abstienne d'imposer aux fabricants et aux utilisateurs des produits de construction des réglementations et des charges excessives et que l'application de la directive "Produits de construction" soit révisée dans le cadre de l'action SLIM ;

20. invite les États membres à renoncer à inclure dans les textes d'application une multitude d'éléments réglementaires détaillés ;

21. invite le comité européen de normalisation à s'engager plus fermement dans la réalisation effective d'un programme d'élaboration de normes harmonisées qui assureront un niveau de protection élevé en ce qui concerne la sécurité et l'environnement ;

22. invite la Commission à présenter pour la fin de 1998 un rapport indiquant l'état de mise en œuvre de la directive "Produits de construction" ;

23. déplore que, alors que la directive "Produits de construction" a été adoptée voici plus de huit ans, la nouvelle approche qui lui est appliquée n'ait pas encore permis à l'industrie d'apposer la marque "CE" sur des produits de construction ;

24. déplore que, si la libre circulation des produits de construction n'est pas réalisée, ce soit notamment en raison de l'interprétation erronée qui est donnée de l'article 16 de la directive "Produits de construction", et estime qu'il n'y a pas incompatibilité de fond entre l'article 16 de cette directive, et l'application du principe de la reconnaissance mutuelle tel qu'il a été établi par la jurisprudence de la Cour de justice ;

25. ne renonce pas à l'espoir de voir la directive "Produits de construction" être encore, elle aussi, mise en œuvre et, partant, de voir le marché intérieur être réalisé dans un secteur important ;

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux des États membres.